

*Texte français***TRAITE DE GARANTIE**

La République de Chypre

d'une part

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie

de l'autre

1. Considérant que la reconnaissance et le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre établies et régies par les articles fondamentaux de sa Constitution sont dans leur intérêt commun,

2. Soucieux de coopérer pour assurer le respect de l'état de choses créé par ladite Constitution, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La République de Chypre s'engage à assurer le maintien de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa sécurité ainsi que le respect de sa constitution.

Elle assume l'obligation de ne participer intégralement ou partiellement à aucune union politique ou économique avec quelque Etat que ce soit. Dans ce sens elle déclare interdite toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement tant l'union que le partage de l'île.

Article 2

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, prenant acte des engagements de la République de Chypre établis dans l'article 1-er, reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre ainsi que l'ordre de choses établi par les articles fondamentaux de sa Constitution.

Ils assument également l'obligation d'interdire pour ce qui dépend d'eux toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement tant l'Union de la République de Chypre avec tout autre Etat que le partage de l'île.

Article 3

En cas de violation des dispositions du présent traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie promettent de se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation.

Dans la mesure où une action commune ou concertée ne serait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre établi par le présent Traité.

Article 4

Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de procéder le plus tôt possible à son enregistrement au Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte.

DOCUMENT C

**TREATY OF ALLIANCE BETWEEN THE REPUBLIC OF
CYPRUS, GREECE AND TURKEY.**

1. The Republic of Cyprus, Greece and Turkey shall cooperate for their common defence and undertake by this Treaty to consult together on the problems raised by this defence.

2. The High Contracting Parties undertake to resist any attack or aggression, direct or indirect, directed against the independence and territorial integrity of the Republic of Cyprus.

3. In the spirit of this alliance and in order to fulfil the above purpose a tripartite headquarters shall be established on the territory of the Republic of Cyprus.

4. Greece shall take part in the Headquarters mentioned in the preceding article with a contingent of 950 officers, non-com-